

PLAN D'AFFECTATION DES ZONES



ECHELLE 1:5000

DOSSIER D'APPROBATION

1ère enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) n° 16 du: 22 avril 2016
2ème enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) n° 30 du: 29 juillet 2016

Adopté par le Conseil communal de Cheyres le

Syndic

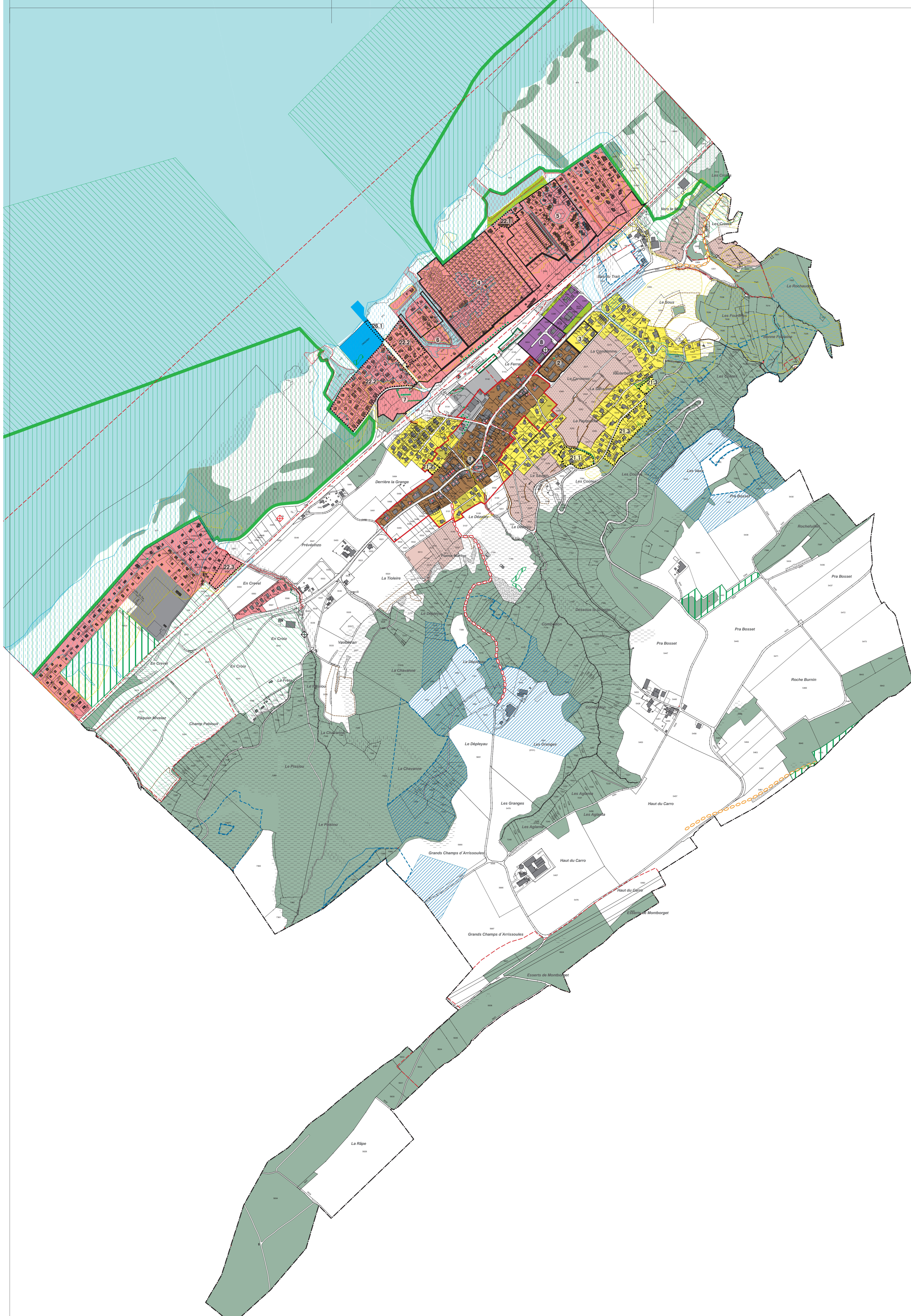
Secrétaire

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Octobre 2016
11141-PAZ_5000-geo-161005

urbaplan



LEGENDE

ZONE D'AFFECTATION

ZONES A BATIR

- zone de centre village ZCV
- zone résidentielle à faible densité ZRFD
- zone résidentielle et touristique ZRT
- zone d'activités ZACT
- zone d'intérêt général I ZIG I
- zone d'intérêt général II ZIG II
- zone d'intérêt général III ZIG III
- zone de réserves naturelles ZPAC
- zone libre ZL

ZONES AGRICOLES

- zone agricole ZA
- zone viticole ZV

AUTRES ZONES

- aire forestière AF
- haies / bosquets

ELEMENTS SUPERPOSES

PERIMETRES SUPERPOSES

- plan d'aménagement de détail approuvé
- prescriptions particulières selon RCU
- périmètre archéologique
- périmètre de protection du site construit
- périmètre de protection de la nature
- périmètre de protection du paysage
- secteur constructible

SECTEURS SUPERPOSES

- dangers naturels selon carte de dangers (dangers fort, moyen, faible et résiduel/indicatif)
- instabilité terrain
- crues

ELEMENTS PROTEGES SUPERPOSES

- bien culturel mis sous protection: catégorie 1, 2 et 3, objets divers
- chemin historique selon inventaire IVS catégorie 1
- catégorie 2
- arbres et alignement d'arbres isolés
- haie, bosquet
- verger
- prairie ou pâturage sec
- mur en pierre sèche

AUTRES ELEMENTS SUPERPOSES

- sites pollués (pas de nécessité d'investigation / nécessité d'investigation)
- constatation de la nature forestière / limite haie
- distance à la forêt

INFORMATIONS INDICATIVES

- zone de protection des eaux souterraines kgalisée (S1, S2, S3)
- vigne
- cours d'eau à ciel ouvert / sous tuyau *
- limite de la commune

* espace réservé aux cours d'eau : les dispositions de l'art. 10 "Cours d'eau" du RCU sont applicables